

COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)



ARRÊTÉ N° 2022 – 54 V du 30 septembre 2022

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable
n°10, Impasse de la Sirottière le 18/10/2022**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée, du 22 octobre 1963

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande en date du 22 septembre 2022 par laquelle l'entreprise **SAUR – 2, rue Louis Malbete – 36130 DEOLS, représentée par M. YVERNAULT Sylvain, sollicite un arrêté de circulation pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable au n° 10, Impasse de La Sirottière, le 18/10/2022 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et du stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés devant le n° 10, Impasse de La Sirottière au droit des travaux le 18 octobre 2022.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT, CIRCULATION ET VITESSE

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux, sauf véhicules et engins nécessaires aux travaux.

La circulation au droit des travaux sera alternée manuellement ou par feux tricolore selon les besoins du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

L'entreprise a obligation de déplacer le ou les véhicules encombrant la voie en fonction des besoins des riverains, des véhicules assurant la collecte des déchets ménagers et le tri sélectif les mercredis et vendredis, des véhicules de La Poste tous les jours ou pour toute intervention de véhicules de soins et d'assistance à la personne.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée par l'entreprise chargée des travaux et placée sous son entière responsabilité.

Elle sera maintenue en permanence en bon état et adaptée pendant les travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise désignée restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et **supportera les frais de remise en état des voies éventuellement dégradées par les travaux** et l'utilisation des engins de chantier.

Les dispositions du présent arrêté prenant effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, délivré à titre précaire, sera affiché à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Nouzilly, l'entreprise **SAUR**, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

À NOUZILLY, le 30 septembre 2022
Le Maire,



Joël BESNARD

DIFFUSION :

- à la Gendarmerie
- au SDIS 37
- au SMICTOM
- La Poste
- L'entreprise **SAUR**, contact M. Sylvain YVERNAULT 06.70.83.52.41 – sylvain.yvernault@saur.com

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le 03.10.2022

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire